

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Demande déposée le 02/04/2024		N° AP 094 022 24 C0006
Par :	SIB pour le compte Société Générale	Objet de la demande : - Remplacement des enseignes commerciales
Demeurant à :	45 boulevard de l'Université BP 10199 44604 Saint-Nazaire	
Représenté par :	Monsieur THOMAS PIERRE	
Sur un terrain sis à :	4 avenue Anatole France 94600 Choisy-le-Roi	
Référence(s) cadastrale(s) :	22 L 42	

Le Maire de Choisy-Le-Roi,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée, portant sur le remplacement des enseignes commerciales,

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 05/04/2024,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L.581-45 et R. 581-1 à R.581-88,

Vu le décret n°2012-118 du 30/01/2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'Instruction du Gouvernement du 25/03/2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé le 13/12/2022, notamment la zone ZP1,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France – Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 27/04/2024,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires notifié en date du 22/04/2024,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie, en date du 21/05/2024.

ARRETE

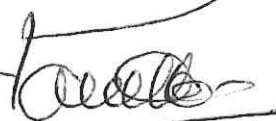
Article 1 : La présente autorisation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : La réalisation du projet donnera lieu selon le projet au versement de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Choisy le Roi, le 24/05/2024

**Tonino PANETTA,
Maire de Choisy-le-Roi,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Val-de-
Marne.**



Pour information :

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Val-de-Marne :
21 – 29 avenue du Général de Gaulle
94600 Créteil
- D'un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la Transition écologique :
Ministère de la Transition écologique
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris – La – Défense cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- D'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.